

# CAMPING LES BRUYERES\*\*\*

## ***REGLEMENT INTERIEUR***

### **Conditions générales**

#### **1- Conditions d'admission et de séjour**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le camping est réservé à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, qui n'exerce pas d'activité commerciale ou professionnelle.

#### **2- Formalités de police**

En application de l'article R.611.35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- le nom et les prénoms
- la date et le lieu de naissance
- la nationalité
- le domicile habituel

#### **3- Installation**

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Il en est de même pour les véhicules qui ne devront pas être stationnés sur les emplacements momentanément vacants.

#### **4- Bureau d'accueil**

Ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Horaires juillet et Août : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30

Permanence téléphonique toute l'année.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients. Ces dernières seront prises en considération que si elles sont signées, datées et aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### **5- Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention « tourisme » ou de « loisirs » et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

**6- Modalités de départ**

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

**7- Bruit et silence**

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits sur le terrain de camping.

Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Les animaux, quels qu'ils soient sont rigoureusement interdits dans les locations et dans les sanitaires. Aucun animal bruyant ne pourra être introduit sur le camping.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total : de **22h30 à 7h00**.

**8- Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et après paiement de la redevance. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations du terrain de camping ne leur sont pas accessibles (parc aquatique, sanitaire et autre).

Les voitures de visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. Un parking extérieur est disponible.

**9- Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent circuler à une vitesse limitée (10km/h).

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h30.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Chaque emplacement comprend une place de stationnement. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il est formellement interdit de stationner sur les emplacements recevant des hébergements et momentanément vacants.

**10- Tenue et respect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Les containers verts correspondent aux déchets ménagers, les containers jaunes correspondent aux déchets recyclables (papiers, bouteilles plastiques...etc) et les poubelles noires servent à récupérer le verre.

Le lavage des voitures et des bateaux est formellement interdit.

Le lavage est interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée.

## **11- Sécurité**

### **a) Incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Lorsque les barbecues individuels sont autorisés par le gestionnaire du camping, ils doivent être posés sur une surface incombustible, éloignés du couvert des arbres et des zones sensibles (terrasses en bois) et rester sous surveillance permanente.

Lorsqu'ils sont autorisés, les barbecues devront être éteints pour 23h00 maximum. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence est disponible au bureau d'accueil.

### **b) Vol**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré en saison, les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **12- Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents que ce soit sur les aires de jeux, à l'espace aquatique ou sur le terrain de camping.

## **13- Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

## **14- Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.